

INTRODUCTION

A. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DES RÈGLES BUDGÉTAIRES 1997-1998

L'élaboration des règles budgétaires s'inscrit parmi les responsabilités de la ministre de l'Éducation qui découlent de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1), ci-après appelée la Loi. Ainsi, en vertu de l'article 84 de cette Loi, chaque année, après consultation auprès des établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions, la ministre doit soumettre à l'approbation du Conseil du trésor des règles budgétaires pour déterminer le montant des subventions à verser aux établissements d'enseignement agréés pour dispenser les services éducatifs qui en font l'objet. En conformité avec cette responsabilité de la ministre, les présentes règles budgétaires comportent quatre volets, à savoir:

- l'allocation de base;
- l'allocation tenant lieu de la valeur locative;
- les allocations supplémentaires;
- un ajustement non récurrent.

Les subventions à verser aux établissements d'enseignement privés agréés sont notamment établies au moyen d'un montant de base par élève à temps plein, propre à chaque catégorie de services éducatifs prévus au deuxième alinéa de l'article 84.

Les règles budgétaires précisent, s'il y a lieu, les conditions générales applicables à tous les établissements ou les conditions particulières applicables à un ou à certains d'entre eux.

Les règles budgétaires peuvent aussi prévoir l'allocation de subventions particulières. Dans ce cas, elles peuvent n'être accordées qu'à un ou certains établissements.

L'expression « établissement » dans le présent document désigne un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions, le mot « ministre » désigne la ministre de l'Éducation et le mot « Ministère », le ministère de l'Éducation.

Les présentes règles budgétaires et les normes d'allocation qui en découlent pourront faire l'objet d'ajustements en fonction de modifications éventuelles dans les conditions de travail du personnel des commissions scolaires et qui ont leur équivalent dans les établissements.

Il est à noter que les modifications aux taux de contribution de l'employeur connues en date du 24 février 1997 ne tiennent pas compte de la hausse de 0,51 p. 100 de contribution de l'employeur au Fonds des services de santé décrétée lors du Discours sur le budget 1995-1996. Celle-ci est financée par une augmentation du taux de remboursement partiel de la taxe de vente du Québec.

B. DESCRIPTION DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'ALLOCATIONS

Le montant des subventions à verser à l'établissement se compose d'une allocation de base et d'une allocation tenant lieu de la valeur locative, auxquelles peuvent s'ajouter des allocations supplémentaires et des ajustements non récurrents.

a. L'allocation de base

L'allocation de base correspond à un montant de base par élève propre à chaque catégorie de services éducatifs: services de formation et d'éveil à l'éducation préscolaire, services d'enseignement au primaire et services d'enseignement en formation générale ou professionnelle au secondaire.

L'article 87 de la Loi prévoit que le montant de base par élève de chacune de ces catégories pour une année scolaire donnée est obtenu en appliquant, à chaque montant de base fixé pour l'année scolaire précédente, les taux de variation des subventions versées pour l'année scolaire donnée aux commissions scolaires pour le même service éducatif, sans tenir compte toutefois des subventions versées pour des dépenses propres à l'enseignement public.

L'article 88 de la Loi prévoit que ce sont les règles budgétaires qui déterminent le montant par élève propre à chaque catégorie de services éducatifs pour les établissements recevant des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

b. Allocation tenant lieu de la valeur locative

L'allocation tenant lieu de la valeur locative correspond à un montant par élève selon la catégorie de services éducatifs.

Le montant par élève de chacune de ces catégories est fixé à partir de normes et barèmes de calcul prévus par les règles budgétaires.

c. Les allocations supplémentaires

Le troisième alinéa de l'article 84 de la Loi permet des allocations pour des programmes spéciaux, pour des services éducatifs autres que ceux financés par l'allocation de base et la valeur locative, pour des services éducatifs dispensés aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage autrement qu'en vertu d'une autorisation visée au paragraphe 2 de l'article 14 de la Loi ou pour des activités convenues avec la ministre.

Ces allocations peuvent n'être accordées qu'à un ou certains établissements.

d. Les ajustements non récurrents

Les ajustements non récurrents permettent d'ajuster, à la hausse ou à la baisse, l'allocation de base, l'allocation tenant lieu de la valeur locative et les allocations supplémentaires pour divers motifs.

PARTIE I
LES ALLOCATIONS

CHAPITRE 1 - L'ALLOCATION DE BASE

1.1 CALCUL DE L'ALLOCATION DE BASE

1.1.1 Élèves réguliers

L'établissement qui reçoit des élèves réguliers est celui dont le permis ne lui permet pas de réserver l'admission à tout ou partie de services éducatifs à des personnes handicapées, au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., c. E-20.1) ou à des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (E.H.D.A.A.).

L'allocation de base de chaque établissement est le résultat de la somme des produits des deux éléments suivants:

- le total des effectifs scolaires subventionnés pour chaque catégorie de services éducatifs tel qu'il est établi à la section 1.2;
- le montant de base par élève pour chaque catégorie de services éducatifs tel qu'il est établi à la section 1.3.1.3.

1.1.2 Élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

L'établissement qui reçoit des E.H.D.A.A. est celui dont le permis l'autorise en vertu du paragraphe 2 de l'article 14 de la Loi à réserver l'admission à tout ou partie de services éducatifs ou catégories de services éducatifs à des personnes handicapées, au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., c. E-20.1) ou à des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

L'allocation de base de chaque établissement est le résultat de la somme des produits des deux éléments suivants:

- le total des effectifs scolaires subventionnés pour chaque catégorie de services éducatifs tel qu'il est établi à la section 1.2;
- le montant de base par élève pour chaque catégorie de services éducatifs de chacun des établissements tel qu'il est établi à la section 1.3.2.3.

1.1.3 Retrait de la subvention

Selon l'article 126 de la Loi, tout établissement qui ne respecte pas les dispositions des articles 72 ou 73 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) ou des règlements prévus aux articles 80 ou 81 de ladite Loi n'est pas admissible, pour l'année scolaire concernée par la contravention, aux subventions applicables à l'ordre d'enseignement donné.

1.2 LES EFFECTIFS SCOLAIRES SUBVENTIONNÉS

Pour fins de financement, sauf lorsqu'autrement indiqué, les effectifs scolaires mentionnés au présent chapitre des règles budgétaires sont les effectifs scolaires jeunes tels qu'ils sont décrits dans les paragraphes qui suivent.

Les effectifs scolaires considérés par le Ministère dans le calcul de l'allocation de base comprennent toute personne à temps plein, légalement inscrite le 30 septembre 1997 et reconnue par le Ministère, qui poursuit des études dans le cadre, soit des régimes pédagogiques applicables aux élèves jeunes (articles 31, 33, 35, 51, 52, 53, 55, 78 et 79⁽¹⁾) du « Règlement concernant le régime pédagogique du secondaire »; articles 29, 30, 32, 33, 44 et 56 du « Règlement concernant le régime pédagogique du primaire et de l'éducation préscolaire »), soit d'une dérogation aux dispositions des régimes pédagogiques applicables aux élèves jeunes conformément aux articles 26 à 28 inclusivement de la Loi.

La personne reconnue aux fins de financement est celle qui est présente le 30 septembre 1997 dans une installation de l'établissement ou absente à cette date, mais qui a fréquenté la classe avant le 30 septembre 1997 et dont la fréquentation après cette date est confirmée au cours de l'année scolaire 1997-1998 ou qui est sous la supervision d'un établissement en vertu de l'article 61. De plus, elle ne doit pas être scolarisée au 30 septembre 1997 dans un autre établissement d'enseignement préscolaire, primaire ou secondaire au sens de la Loi ou dans une commission scolaire.

Enfin, cette personne qui est inscrite soit à l'éducation préscolaire *5 ans à temps plein*, soit au primaire, soit en formation générale ou professionnelle de niveau secondaire, sans être inscrite aux activités éducatives des élèves adultes pendant l'année scolaire en cours, sous réserve des dispositions relatives aux élèves à temps partiel, doit satisfaire à l'un des critères suivants:

- être âgée de moins de 18 ans le 30 juin 1997 (article 1, L.R.Q., c. I-13.3); ou
- être âgée de moins de 21 ans le 30 juin 1997⁽²⁾ et être couverte par les dispositions relatives à la scolarisation des personnes handicapées (L.R.Q., c. I-13.3); ou
- excéder l'un ou l'autre des âges maximums indiqués aux deux alinéas précédents, le 30 juin 1997⁽³⁾ et avoir été inscrite au 30 septembre de l'année précédente dans une école publique, privée ou une institution située à l'extérieur du Québec ou avoir été inscrite au 20 septembre de l'année précédente dans un collège (au sens de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel L.R.Q., c. C-29 ou au sens de la Loi sur l'enseignement privé, L.R.Q., c. E-9.1), pour autant qu'elle satisfasse aux exigences prescrites par le régime pédagogique de l'enseignement secondaire pour l'obtention, au cours de cette année scolaire, d'un diplôme décerné par la ministre, des unités nécessaires pour son admission à un programme de formation professionnelle, des unités nécessaires à son admissibilité à des études collégiales ou d'une attestation de capacité décernée par un établissement privé en ce qui a trait aux cheminements particuliers de formation.

(1) Pour les personnes dont l'âge excède le maximum prévu au premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q. c. I-13.3), la ministre peut déterminer les conditions d'admissibilité.

(2) Par conséquent, cet alinéa n'inclut pas les élèves ayant des difficultés relatives à l'apprentissage (codes de difficulté 01 et 02) et les élèves ayant des difficultés relatives au comportement (codes de difficulté 12, 13 et 14).

(3) Conformément à l'article 5.5.4 de l'instruction 1997-1998 (formation générale des jeunes à l'éducation préscolaire, à l'enseignement primaire et à l'enseignement secondaire).

Pour les établissements recevant des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, les contingentements des effectifs scolaires sont ceux paraissant à l'annexe A.

1.2.1 Temps plein et temps partiel en formation générale

L'élève à temps plein est celui qui participe, pour l'année scolaire, au nombre minimum d'heures d'activités prévu au régime pédagogique ou par toute dérogation à ce régime qui lui est applicable.

L'élève à temps partiel au secondaire est celui qui ne participe pas au nombre minimum d'heures d'activités prescrites au régime pédagogique, soit un nombre d'heures inférieur à 900 heures par année. Les élèves à temps partiel doivent être « convertis » par l'établissement en élèves équivalents temps plein en appliquant la formule suivante:

$$\text{Élèves équivalents temps plein} = \frac{\text{Nombre d'heures d'activités de l'élève par année}}{\text{Nombre d'heures minimum d'activités prescrites au régime pédagogique par année (900 heures)}}$$

1.2.2 Équivalent temps plein en formation professionnelle

Un élève en formation professionnelle, inscrit dans un programme (DEP ou ASP) au 30 septembre 1997, peut participer à un nombre d'heures d'activités différent de 900 heures pour l'année. Selon le nombre d'heures à réaliser dans l'année pour ce programme, l'établissement doit « convertir » cet élève en équivalent temps plein en appliquant la formule suivante:

$$\text{Élèves équivalents temps plein} = \frac{\text{Nombre d'heures d'activités de l'élève pour l'année au programme suivi le 30 septembre 1997}}{900 \text{ heures}}$$

Ainsi, l'équivalent temps plein d'un élève pourra être inférieur, égal ou supérieur à 1,0 ETP. Le financement sera ajusté en conséquence sans dépasser cependant le nombre d'heures normatif dudit programme qu'il soit dispensé en une année ou en plus d'une année.

L'élève qui quitte la formation professionnelle après le 30 septembre pour poursuivre cette formation dans un autre établissement agréé aux fins de subventions ou dans une commission scolaire au cours de l'année scolaire 1997-1998 pourrait voir son ETP ajusté par le Ministère sur la base du nombre d'heures réellement fréquentées.

1.2.3 Transferts d'effectifs scolaires réguliers entre les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions et les commissions scolaires

Un ajustement sera apporté au cours de l'année scolaire 1997-1998 pour tenir compte des transferts d'effectifs scolaires réguliers après le 30 septembre 1997 entre les établissements et les commissions scolaires.

Les modalités de calcul de cet ajustement paraissent à la section 4.1 des présentes règles budgétaires.

1.2.4 Élèves de l'extérieur du Québec

Le Règlement sur les établissements d'enseignement privés à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire vient définir l'expression « élève venant de l'extérieur du Québec ». Les effectifs scolaires concernés sont considérés dans les effectifs scolaires subventionnés. Un ajustement sera apporté au cours de l'année scolaire 1997-1998 pour tenir compte du fait que ces élèves se verront demander une contribution financière additionnelle. Les modalités de calcul de cet ajustement paraissent à la section 4.2 des présentes règles.

1.3 LES MONTANTS DE BASE

1.3.1 Les élèves réguliers⁽¹⁾

1.3.1.1 La composition des montants de base

Le montant de base par élève, pour chaque catégorie de services éducatifs, est composé de quatre catégories de dépenses: le personnel enseignant, le personnel non enseignant syndiqué et non syndiqué et les autres coûts.

1.3.1.2 La détermination des montants de base 1997-1998

Conformément à l'article 87 de la Loi, pour l'année scolaire 1997-1998, le montant de base par élève, pour chaque catégorie de services éducatifs est obtenu en appliquant, à chaque montant de base de l'année scolaire 1996-1997, les taux de variation des subventions versées pour l'année scolaire 1997-1998 aux commissions scolaires pour le même service éducatif, sans tenir compte des subventions versées pour des dépenses propres à l'enseignement public.

a. Personnel enseignant

La portion du montant de base 1997-1998 applicable au personnel enseignant tient compte des modifications aux taux de contribution de l'employeur connues en date du 24 février 1997⁽²⁾ et d'un taux de vieillissement du personnel enseignant pour les années scolaires 1996-1997 et 1997-1998. La portion du montant de base 1997-1998 applicable au personnel enseignant prend aussi en considération les récentes ententes de principe intervenues entre les syndicats des enseignants et le gouvernement concernant la diminution des coûts de main-d'oeuvre dans les secteurs public et parapublic. Enfin, elle tient compte d'une mesure générale de réduction de dépenses. *Pour l'éducation préscolaire 5 ans, un ajustement est apporté pour tenir compte que le temps plein est une journée complète.*

(1) Les élèves réguliers sont ceux qui ne sont pas visés par le paragraphe 2^o de l'article 14 de la Loi (élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage).

(2) Voir dernier paragraphe, page 9.

b. Personnel non enseignant syndiqué

La portion du montant de base 1997-1998 applicable au personnel non enseignant syndiqué tient compte des modifications aux taux de contribution de l'employeur connues en date du 24 février 1997⁽¹⁾ et d'une indexation de 1,0 p. 100 au 1^{er} janvier 1998. Elle prend aussi en considération les récentes ententes de principe intervenues entre les syndicats et le gouvernement concernant la diminution des coûts de main-d'oeuvre dans les secteurs public et parapublic. Enfin, elle tient compte d'une mesure générale de réduction de dépenses.

c. Personnel non enseignant non syndiqué

La portion du montant de base 1997-1998 applicable au personnel non enseignant non syndiqué tient compte des modifications aux taux de contribution de l'employeur connues en date du 24 février 1997⁽¹⁾. De plus, elle prend en considération ce qui tient lieu d'entente entre ce personnel et le gouvernement concernant la diminution des coûts de main-d'oeuvre dans les secteurs public et parapublic. Enfin, elle tient compte d'une mesure générale de réduction de dépenses.

d. Autres coûts

La portion du montant de base 1997-1998 applicable aux autres coûts tient compte d'une mesure générale de réduction de dépenses *et d'un ajustement découlant de la hausse du taux de la taxe de vente du Québec au 1^{er} janvier 1998.*

1.3.1.3 Les montants de base 1997-1998

En tenant compte des paramètres propres à chaque catégorie de dépenses, les montants de base par élève 1997-1998 sont les suivants:

- Éducation préscolaire	: 2 275 \$
- Enseignement primaire	: 2 092 \$
- Enseignement secondaire (formation générale et professionnelle)	: 2 919 \$

1.3.2 Élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

1.3.2.1 La composition des montants de base

Le montant de base par élève, pour chaque catégorie de services éducatifs de chacun des établissements, est composé de quatre catégories de dépenses: le personnel enseignant, le personnel non enseignant syndiqué et non syndiqué et les autres coûts.

⁽¹⁾ Voir dernier paragraphe, page 9.

1.3.2.2 La détermination des montants de base 1997-1998

Conformément à l'article 88 de la Loi, un montant de base par élève est déterminé spécifiquement dans les règles budgétaires pour chaque catégorie de services éducatifs de chacun des établissements en vertu d'une autorisation visée au paragraphe 2 de l'article 14 de la Loi.

En 1997-1998, les montants de base tiennent compte des ententes, ou ce qui en tient lieu, entre les diverses catégories de personnel et le gouvernement concernant la diminution des coûts de main-d'oeuvre dans les secteurs public et parapublic. Ils prennent aussi en considération une mesure générale de réduction de dépenses *et un ajustement découlant de la hausse du taux de la taxe de vente du Québec au 1^{er} janvier 1998. Certains établissements ont aussi un ajustement pour tenir compte de la hausse prévue en 1996-1997 de leurs montants de base pour 1997-1998.*

Les montants de base prennent en considération la participation prévue des parents (150 \$ par élève). De ces montants est ensuite déduit le montant par élève tenant lieu de la valeur locative 1997-1998 propre à chaque catégorie de services éducatifs.

1.3.2.3 Les montants de base 1997-1998

En tenant compte de ces paramètres, pour chaque catégorie de services éducatifs des établissements, les montants de base par élève 1997-1998 sont ceux paraissant à l'annexe B.

CHAPITRE 2 - L'ALLOCATION TENANT LIEU DE LA VALEUR LOCATIVE

L'allocation tenant lieu de la valeur locative est une compensation visant à assurer l'acquisition de mobilier, appareillage et outillage, les réparations majeures et l'amélioration et la transformation des bâtiments mis au service des projets éducatifs institutionnels.

2.1 CALCUL DE L'ALLOCATION

Un montant tenant lieu de la valeur locative des installations est alloué à tous les établissements, tant ceux offrant des services à des élèves réguliers que ceux offrant des services à des E.H.D.A.A.

L'allocation tenant lieu de la valeur locative de chaque établissement est le résultat de la somme des produits des deux éléments suivants:

- le total des effectifs scolaires subventionnés pour chaque catégorie de services éducatifs tel qu'il est établi à la section 2.2;
- le montant par élève pour chaque catégorie de services éducatifs tel qu'il est établi à la section 2.3.

Cette allocation peut être retirée pour les motifs invoqués à la section 1.1.3 des présentes règles budgétaires.

2.2 LES EFFECTIFS SCOLAIRES SUBVENTIONNÉS

Pour fins de financement, les effectifs scolaires sont ceux décrits à la section 1.2 des présentes règles budgétaires.

2.3 MONTANTS PAR ÉLÈVE

2.3.1 La détermination des montants par élève 1997-1998

Pour l'année scolaire 1997-1998, les montants par élève 1996-1997 pour chacun des services éducatifs sont réduits de 50,0 p. 100.

2.3.2 Les montants par élève 1997-1998

Les montants par élève tenant lieu de la valeur locative en 1997-1998 sont les suivants:

- | | | |
|---|---|--------|
| - éducation préscolaire | : | 82 \$ |
| - enseignement primaire | : | 82 \$ |
| - enseignement secondaire (formation générale et professionnelle) | : | 122 \$ |

CHAPITRE 3 - LES ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Les mesures faisant l'objet des allocations supplémentaires ci-après décrites précisent, en conformité avec les présentes règles budgétaires, les normes et critères d'attribution des allocations, de même que les conditions qui y sont rattachées.

A. FORMATION PROFESSIONNELLE (mesure 30010)

a. Description de la mesure

Cette mesure vise à assurer le financement des services éducatifs de formation professionnelle dispensés aux adultes au sens de la Loi sur l'instruction publique, dans les établissements agréés paraissant à l'annexe C, à la personne, légalement inscrite et reconnue par le Ministère, non visée à la section 1.2 des présentes règles budgétaires qui poursuit des études dans le cadre du régime pédagogique applicable aux adultes (articles 7 à 12, 24, 25, 29 à 31 et 39 du règlement concernant le régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes en formation professionnelle), dans les spécialités professionnelles spécifiées à leur agrément et qui ont pour but de conduire à un diplôme, certificat ou autre attestation officielle décerné par la ministre. Cette mesure concerne aussi certains élèves jeunes visés à la section 1.2 des présentes règles budgétaires.

Les personnes exclues sont celles participant à des activités de formation des personnes bénéficiaires d'un programme de formation de la main-d'oeuvre. Il s'agit d'activités subventionnées par la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre, ou commanditées par celle-ci en vertu de l'Accord Canada-Québec sur la formation en établissement, ou selon des programmes d'autres ministères.

b. Normes d'allocation

- Adultes

Les services éducatifs subventionnés sont ceux dispensés, en conformité avec les articles 39 à 43 de la Loi, aux personnes non visées à la section 1.2 des présentes règles budgétaires inscrites dans un programme de formation en 1997-1998.

Un élève inscrit dans un programme (DEP ou ASP) à l'automne 1997 avec présence au 30 septembre 1997 ou à l'hiver 1997 avec présence au 17 février 1998, peut participer à un nombre d'heures d'activités différent de 900 heures pour l'année. Selon le nombre d'heures à réaliser dans l'année pour ce programme, l'établissement doit « convertir » cet élève en équivalent temps plein en appliquant la formule suivante:

$$\text{Élèves équivalents temps plein} = \frac{\text{Nombre d'heures d'activités de l'élève au programme suivi en 1997-1998}}{900 \text{ heures}}$$

Ainsi, l'équivalent temps plein d'un élève pourra être inférieur, égal ou supérieur à 1,0 ETP. Un élève inscrit à un DEP et une ASP durant l'année devra faire l'objet de deux déclarations distinctes. Le financement sera ajusté en conséquence sans dépasser le nombre d'heures normatif dudit programme qu'il soit dispensé en une année ou en plus d'une année.

L'élève qui quitte la formation professionnelle après le 30 septembre pour poursuivre cette formation dans un autre établissement agréé aux fins de subventions ou dans une commission scolaire au cours de l'année scolaire 1997-1998 pourrait voir son ETP ajusté par le Ministère sur la base du nombre d'heures réellement fréquentées.

La subvention pour ces services éducatifs résulte du produit du nombre d'élèves équivalents temps plein par les montants de base par élève pour l'enseignement secondaire général, soit 2 915 \$ pour l'allocation de base et le montant par élève de l'établissement pour l'allocation tenant lieu de la valeur locative.

- Jeunes

L'élève jeune visé à la section 1.2 des présentes règles budgétaires, non présent au 30 septembre 1997 qui débute des activités de formation professionnelle à l'hiver avec présence le 17 février 1998 ou, l'élève jeune présent au 30 septembre 1997 et inscrit dans une autre formation (ASP) en janvier 1998 à la suite d'un DEP terminé à l'automne, fera l'objet d'un financement.

Le financement sera effectué selon le nombre d'heures à réaliser dans l'année pour ce programme. L'établissement doit « convertir » cet élève en équivalent temps plein en appliquant la formule suivante:

$$\begin{array}{l} \text{Élèves équivalents} \\ \text{temps plein} \end{array} = \frac{\text{Nombre d'heures d'activités de l'élève} \\ \text{pour l'année au programme suivi en janvier 1998}}{900 \text{ heures}}$$

Ainsi, l'équivalent temps plein d'un élève sera nécessairement inférieur à 1,0 ETP. Un élève inscrit à un DEP et une ASP durant l'année devra faire l'objet de deux déclarations distinctes. Le financement sera ajusté en conséquence sans dépasser le nombre d'heures normatif dudit programme qu'il soit dispensé en une année ou en plus d'une année.

L'élève ayant débuté des activités en janvier 1998 qui quitte la formation professionnelle avant la fin de l'année scolaire (30 juin) pour poursuivre cette formation dans un autre établissement agréé aux fins de subventions ou dans une commission scolaire au cours de l'année scolaire 1997-1998 pourrait voir son ETP ajusté par le Ministère sur la base du nombre d'heures réellement fréquentées.

B. PLAN D'ACTION SUR LES DROGUES ET LE MILIEU DE L'ÉDUCATION - PERSONNES-RESSOURCES (mesure 30020)

a. Description de la mesure

Cette mesure rend disponibles, pour les écoles secondaires, des ressources spécialisées dans les établissements agréés pour assurer la réalisation d'activités de dépistage et de soutien auprès des jeunes aux prises avec des problèmes liés aux drogues ainsi que l'animation du milieu scolaire et des parents, dans une perspective de prévention.

b. Normes d'allocation

Cette mesure s'applique à l'ensemble des établissements agréés en 1997-1998. L'allocation est déterminée en fonction d'un rapport d'une personne-ressource par 3 000 élèves jeunes, subventionnés au secondaire (formation générale et professionnelle) de l'année scolaire 1990-1991 ou de l'année scolaire au cours de laquelle l'établissement a reçu son agrément et d'un salaire moyen de 28 080 \$ en 1997-1998.

L'allocation est versée à tout établissement qui assure, seul ou avec tout autre organisme, la réalisation de ce plan pour son propre compte ou pour le compte d'un certain nombre d'établissements agréés.

C. SERVICES D'ACCUEIL (mesure 30030)

a. Description de la mesure

Cette mesure vise à faciliter l'intégration à une classe où l'enseignement se donne en français, d'élèves non francophones qui ont une connaissance insuffisante du français.

b. Normes d'allocation

Dans les écoles où toutes les activités, tant pédagogiques qu'administratives, se déroulent en français, les élèves qui peuvent être admis à des services d'accueil sont ceux:

- qui sont inadmissibles, selon la Loi, à l'enseignement en anglais;
- qui sont arrivés au Québec après le 31 août 1992;
- qui s'inscrivent pour la première fois à l'enseignement en français;
- dont la connaissance de la langue française ne leur permet pas de suivre normalement les cours dans une classe ordinaire.

Cette mesure est généralement offerte dans le cas où le nombre d'élèves ne permet pas l'ouverture d'une classe d'accueil ou de francisation. L'élève est intégré à une classe ordinaire et reçoit simultanément un nombre déterminé de cours de français.

Cette mesure peut aussi permettre l'ouverture d'une classe d'accueil ou de francisation lorsque le nombre d'élèves le permet.

Cette mesure peut être octroyée jusqu'au 30 avril 1998.

Dans les limites des ressources financières disponibles et selon le poids du financement du réseau privé par rapport au réseau public, l'allocation accordée pour cette mesure tient compte des coûts de l'enseignement et des autres coûts.

D. PRIMES D'ÉLOIGNEMENT (MESURE 30040)

a. Description de la mesure

Cette mesure vise à financer les coûts non autrement financés, inhérents à la rémunération et aux contributions de l'employeur, pour les enseignants qui bénéficient des primes d'éloignement dans le secteur de Sept-Iles.

b. Normes d'allocation

Pour tout établissement de ce secteur, la prime d'éloignement est le résultat du produit suivant:

- 8,0 p. 100 de la catégorie de dépenses « enseignants » des montants de base 1997-1998 pour chaque catégorie de services éducatifs;
- l'effectif au 30 septembre 1997 de chaque catégorie de services éducatifs.

E. IMPLANTATION COOPÉRATIVE ET EXPÉRIMENTATION PÉDAGOGIQUE (mesure 30050)

a. Description de la mesure

Cette mesure porte sur divers aspects prioritaires d'innovation, de développement et de soutien pédagogiques dans les écoles et les établissements. Elle vise notamment à contribuer à la mise en oeuvre de nouvelles politiques, de nouveaux programmes et de nouveaux services et à favoriser l'expérimentation et le développement pédagogiques. Cette mesure est conçue et supervisée par le Ministère à partir de problèmes ou de besoins reconnus comme prioritaires au plan régional ou provincial.

Dans un esprit de partenariat avec le milieu scolaire, les activités réalisées dans le cadre de cette mesure font appel à une participation financière du Ministère et d'un ou plusieurs établissements, visant la prise en charge du soutien et du développement pédagogiques par le milieu scolaire.

b. Normes d'allocation

Selon les ressources financières disponibles, l'allocation tiendra compte principalement:

- de la conformité du projet aux priorités ministérielles;
- du niveau de contribution, en ressources humaines ou financières, du ou des établissements;
- du degré de concertation entre le Ministère et le ou les établissements relativement au projet;
- des possibilités de transfert ou de généralisation des retombées du projet.

Les projets devront nécessairement contribuer à la mise en oeuvre de nouveaux services ou au développement de services existants dans le domaine des politiques, des plans d'action, des programmes d'études, des outils d'évaluation, du perfectionnement du personnel et du matériel pédagogique.

L'allocation ne doit, en aucune façon, permettre l'ajout de personnel permanent aux établissements, ni permettre de transformations physiques ou l'achat de biens meubles et immeubles. Un rapport d'activités est exigé en cours et au terme de la mise en oeuvre ou de l'expérimentation.

F. ANIMATION PASTORALE CATHOLIQUE AU PRIMAIRE (mesure 30060)

a. Description de la mesure

Cette mesure vise à aider les établissements à défrayer une partie des coûts encourus pour la rémunération des personnes chargées de l'animation pastorale catholique au primaire.

L'allocation tient compte de l'obligation pour les établissements reconnus comme écoles catholiques par le Comité catholique d'offrir des services complémentaires en animation pastorale à tous leurs élèves catholiques.

b. Normes d'allocation

L'allocation est versée aux établissements qui dispensent des services complémentaires en animation pastorale catholique au primaire.

Le montant est alloué à chaque établissement, eu égard au niveau des ressources financières disponibles pour cette mesure, selon un montant par élève en fonction des effectifs scolaires catholiques du primaire en date du 30 septembre 1996.

G. STAGES DE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT (mesure 30070)

a. Description de la mesure

Cette mesure appuie la mise en oeuvre des orientations ministérielles relatives à l'encadrement des stagiaires dans le cadre de la formation à l'enseignement. Elle s'applique au développement des conditions de réalisation des stages et aux activités d'encadrement des stagiaires inscrits dans les nouveaux programmes de formation seulement.

À cet effet, une somme globale sera allouée, facilitant la réalisation d'une ou de l'ensemble des activités liées à l'encadrement des stagiaires.

La contribution financière du Ministère est destinée aux établissements privés ayant accepté de participer à l'encadrement d'un ou de plusieurs stagiaires, en collaboration avec une université.

b. Normes d'allocation

L'attribution de cette allocation supplémentaire se conforme aux règles suivantes:

- la participation financière du Ministère est limitée par les ressources financières disponibles;
- cette mesure couvre la contribution financière du Ministère pour l'encadrement d'un stagiaire inscrit à un programme renouvelé de formation à l'enseignement;
- le nombre de stagiaires pour les réseaux d'enseignement public et privé ne doit pas dépasser celui qui est autorisé par le Ministère;
- la contribution financière du Ministère est consentie aux établissements selon la répartition du nombre de stagiaires paraissant au document de validation produit par chacune des directions régionales du Ministère.

H. TAILLE ET ÉLOIGNEMENT (mesure 30080)

a. Description de la mesure

Cette mesure vise à aider les établissements de petite taille recevant des effectifs scolaires réguliers.

b. Normes d'allocation

Les ressources disponibles sont réparties entre chacun des établissements détenant un permis et agréés aux fins de subventions en 1996-1997 dont l'effectif scolaire régulier total de ses installations au 30 septembre 1996 est inférieur à 400.

Cette répartition entre les établissements s'effectue en fonction d'un montant par élève propre à chaque établissement qui tient compte de la taille et, s'il y a lieu, d'un montant par élève relié à l'éloignement. L'annexe D décrit le mode de calcul.

I. SENSIBILISATION À L'ENTREPRENEURIAT (mesure 30090)

a. Description de la mesure

Cette mesure vise à offrir un cours optionnel de sensibilisation à l'entrepreneuriat, d'une durée de quinze heures, à tout effectif scolaire en formation professionnelle.

b. Normes d'allocation

L'allocation correspond à un montant de 50 \$ par élève pour l'effectif en formation professionnelle déclaré dans ce cours. Un effectif scolaire ne peut être déclaré plus d'une fois à ce cours.

J. LABORATOIRES DE SCIENCES (mesure 30100)

a. Description de la mesure

Cette mesure vise à financer l'aménagement ou le réaménagement de laboratoires de sciences et l'aménagement de classes-laboratoires dans les établissements offrant le secondaire 4 ou 5 en formation générale.

b. Normes d'allocation

Les ressources financières disponibles sont réparties entre les établissements agréés concernés sur la base d'un montant de base par établissement et d'un montant par élève inscrit en secondaire 4 ou 5 au 30 septembre 1993.

K. ADAPTATION SCOLAIRE (mesure 30110)

a. Description de la mesure

Cette mesure vise à apporter une aide financière aux établissements pour les dépenses de mobilier et d'équipement adaptés ainsi que d'appareillage et d'outillage destinés aux élèves handicapés de 5 à 21 ans.

b. Normes d'allocation

Cette mesure ne porte que sur des objets non déjà subventionnés par un organisme gouvernemental concernant:

- le mobilier et l'équipement adaptés ainsi que l'appareillage particulier. Ils doivent répondre à des besoins dus aux limitations des élèves handicapés;
- les équipements spécialisés et l'outillage. Ils doivent répondre à des exigences de programmes spéciaux adaptés par le Ministère.

Le choix des demandes retenues pour contribution financière sera fondé:

- sur le besoin des élèves;
- sur le niveau de ressources financières disponibles.

L. AUTRES ALLOCATIONS (mesure 30190)

a. Description de la mesure

Les allocations émises à cette mesure visent à tenir compte de situations spéciales non prévues par l'allocation de base ou toute autre mesure d'allocation supplémentaire.

b. Normes d'allocation

L'allocation faite suite à des analyses particulières effectuées par le Ministère. L'allocation est fonction des ressources financières disponibles.

CHAPITRE 4 - LES AJUSTEMENTS NON RÉCURRENTS

Il s'agit d'ajustements à la hausse ou à la baisse apportés en cours d'année à l'allocation de base, à l'allocation tenant lieu de la valeur locative ou aux allocations supplémentaires.

4.1 TRANSFERTS D'EFFECTIFS SCOLAIRES RÉGULIERS

L'ajustement non récurrent visant à tenir compte des transferts d'effectifs scolaires réguliers entre les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions et les commissions scolaires après le 30 septembre 1997 correspond au montant calculé selon les modalités de calcul paraissant à l'annexe E.

4.2 ÉLÈVES DE L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC

Un ajustement est apporté pour tout élève venant de l'extérieur de Québec au sens du Règlement sur les établissements d'enseignement privés à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire afin de tenir compte de la contribution financière additionnelle qui leur est demandée. Cet ajustement est fonction de 90 p. 100 des montants indiqués à l'annexe F.

PARTIE II
RENSEIGNEMENTS À PRODUIRE

CHAPITRE 5 - RENSEIGNEMENTS À PRODUIRE

Le présent chapitre établit les renseignements qui devront être dûment transmis selon les modes de transmission et échéances spécifiés à chacun. Le Ministère peut reporter ces différentes échéances pour cause.

A. COLLECTE DE DONNÉES RELATIVES AUX EFFECTIFS SCOLAIRES JEUNES DE L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE, DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE EN FORMATION GÉNÉRALE

Les échéances pour la déclaration d'effectif scolaire ou support magnétique équivalent sont:

- Le 22 octobre 1997 pour les établissements qui transmettent les renseignements requis en utilisant exclusivement les formulaires.
- Le 5 novembre 1997 pour les établissements qui transmettent la déclaration d'effectif scolaire en utilisant la téléinformatique.

Pour des renseignements supplémentaires concernant l'effectif scolaire, se référer au « Guide de la déclaration d'effectif scolaire des jeunes en formation générale (DCS) ».

B. COLLECTE DE DONNÉES RELATIVES AUX EFFECTIFS SCOLAIRES JEUNES ET ADULTES EN FORMATION PROFESSIONNELLE

La déclaration d'effectif scolaire en formation professionnelle doit être transmise au Ministère afin d'être déposée au système DCFP.

Cette déclaration doit se faire lorsque les élèves s'inscrivent et au plus tard en novembre 1997 pour les effectifs scolaires ayant fréquenté entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 1997 et au plus tard en mars 1998 pour l'ensemble des déclarations, incluant celles débutées en janvier 1998.

Pour des renseignements supplémentaires concernant la déclaration d'effectif scolaire en formation professionnelle, se référer au « Guide de la déclaration d'effectif scolaire en formation professionnelle (DCFP) ».

C. COLLECTE DE DONNÉES RELATIVES AUX ÉTABLISSEMENTS

Le Ministère recense annuellement les renseignements nécessaires à la collecte de données sur l'effectif scolaire des établissements.

Ces renseignements doivent être transmis au Ministère avant le 18 juillet 1997 à l'aide du formulaire du système SIO-PLUS « Relevé de l'information sur les établissements privés ».

Pour des renseignements supplémentaires concernant le formulaire du système SIO-PLUS, se référer au « Guide d'utilisation du formulaire Relevé de l'information sur les établissements privés ».

ANNEXE A

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS AGRÉÉS RÉSERVANT LES SERVICES À DES ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE EN VERTU D'UNE AUTORISATION VISÉE AU PARAGRAPHE 2^o DE L'ARTICLE 14 DE LA LOI (ARTICLE 166) ET CONTINGEMENT DES EFFECTIFS SCOLAIRES 1997-1998

Établissements	CONTINGEMENT
Centre Académique Fournier ^a	226
Centre d'Intégration scolaire Inc.	150
Centre de l'Enseignement Vivant	110
Centre François-Michelle	219
Centre Pédagogique Nicolas et Stéphanie Inc. ^a	254
Centre Psycho-Pédagogique de Québec Inc.	198
Clinique Pédagogique de Montréal	89
Écoles Vanguard Québec Ltée	685
École Le Sommet	332
École Orale de Montréal pour les Sourds Inc. ^b	48
École Peter Hall Inc.	426
Réserve à allouer	50

a. Comprend les élèves pour les services éducatifs non agréés aux fins de subventions.

b. Comprend les élèves de 3 ans financés par une subvention discrétionnaire.

ANNEXE B

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS AGRÉÉS RÉSERVANT LES SERVICES ÉDUCATIFS À DES ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE EN VERTU D'UNE AUTORISATION VISÉE AU PARAGRAPHE 2^o DE L'ARTICLE 14 DE LA LOI (ARTICLE 166) ET MONTANTS DE BASE PAR ÉLÈVE POUR 1997-1998 ⁽¹⁾

	Éducation préscolaire ^a	Enseignement primaire	Enseignement secondaire
Centre Académique Fournier	---	10 149	---
Centre d'Intégration scolaire Inc.	---	10 149	10 443
Centre de l'Enseignement Vivant	---	10 149	---
Centre François-Michelle	10 179	10 179	10 386
Centre Pédagogique Nicolas et Stéphanie Inc.	10 228	10 228	---
Centre Psycho-Pédagogique de Québec	---	10 063	10 272
Clinique Pédagogique de Montréal	---	9 330	---
Écoles Vanguard Québec Ltée	---	9 330	9 544
École Le Sommet	13 151	13 151	13 053
École Orale de Montréal pour les Sourds Inc.	16 692	16 692	---
École Peter Hall Inc.	14 939	14 939	15 107

a. Pour l'éducation préscolaire (4 ans), les montants de base financent les élèves inscrits pour une journée complète.

(1) Ces montants de base excluent les montants par élève pour l'allocation tenant lieu de la valeur locative et la contribution parentale de 150 \$ par élève.

ANNEXE C

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS AGRÉÉS POUR DISPENSER DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

277542	École de Secrétariat Notre-Dame-des-Neiges
290527	École d'Administration et de Secrétariat de la Rive-Sud Inc.
749546	Collège de Secrétariat Moderne (1980) Inc.

ANNEXE D

ÉTABLISSEMENT DE L'ALLOCATION POUR LA TAILLE ET L'ÉLOIGNEMENT

a. Ressources disponibles

Les ressources disponibles sont de 750 000 \$.

b. Établissements agréés visés

Les établissements détenant un permis et agréés aux fins de subventions en 1996-1997 dont l'effectif scolaire régulier en formation générale total de ses installations au 30 septembre 1996 est inférieur à 400 élèves.

c. Partage de l'enveloppe

Les ressources disponibles sont réparties en deux enveloppes:

- éloignement;
- taille.

d. Enveloppe pour l'éloignement

L'enveloppe pour l'éloignement est déterminée ainsi:

$$AE : A * CE / (CE + CT)$$

Où

AE : Allocation totale pour l'éloignement

A : 750 000 \$

CE : Effectif scolaire considéré pour l'éloignement déterminé à partir de la clientèle des établissements visés et d'un indice d'éloignement de Montréal et Québec

CT : Effectif scolaire considéré pour la taille.

L'allocation pour l'éloignement de l'établissement i est déterminée ainsi:

$$AE_i = CE_i \times ME$$

Où

$$AE_i = \text{Allocation pour l'éloignement de l'établissement } i$$

$$CE_i = \text{Effectif scolaire pour l'éloignement de l'établissement } i$$

$$ME = \text{Montant par élève pour l'éloignement}$$

Le montant par élève est déterminé ainsi:

$$ME = AE/CE$$

e. Enveloppe pour la taille

L'enveloppe pour la taille est déterminée ainsi:

$$AT = A - AE$$

L'allocation pour la taille de l'établissement i est déterminée ainsi:

$$AT_i = Ct_i \times MT_i$$

Où

$$AT_i = \text{Allocation pour la taille de l'établissement } i$$

$$CT_i = \text{Effectif scolaire de l'établissement } i$$

$$MT_i = \text{Montant par élève pour la taille de l'établissement } i$$

ANNEXE E

MODALITÉS DE CALCUL DE L'AJUSTEMENT NON RÉCURRENT POUR TENIR COMPTE DES TRANSFERTS D'EFFECTIFS SCOLAIRES RÉGULIERS APRÈS LE 30 SEPTEMBRE 1997 ENTRE LES ÉTABLISSEMENTS ET LES COMMISSIONS SCOLAIRES

Un ajustement non récurrent positif est accordé à l'établissement afin de tenir compte du transfert d'un élève régulier provenant d'une commission scolaire après le 30 septembre 1997. Cet ajustement est calculé de la façon suivante:

$$\text{Ajustement} = \frac{\text{Montant de base du service éducatif}}{10 \text{ mois}} \times \text{Nombre de mois suivant le mois d'arrivée de l'élève jusqu'au 30-06-98}$$

Les montants de base des services éducatifs sont les suivants:

- Maternelle : 2 275 \$
- Primaire : 2 092 \$
- Secondaire : 2 919 \$

Un ajustement négatif calculé selon la même méthode est fait pour tout élève transféré d'un établissement à une commission scolaire après le 30 septembre 1997.

ANNEXE F

CONTRIBUTION FINANCIÈRE ADDITIONNELLE POUR TOUT ÉLÈVE VENANT DE L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC

Pour l'année scolaire 1997-1998, la contribution financière additionnelle demandée à un élève venant de l'extérieur du Québec est la suivante pour chaque catégorie de services éducatifs:

- *Éducation préscolaire* : 2 275 \$
- *Enseignement primaire* : 2 092 \$
- *Enseignement secondaire (formation générale et formation professionnelle)* : 2 919 \$